PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Forage au lieu-dit « la Juguerie » sur la commune de CONTEST (53 - Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°017341/KKP relative au projet de création d'un forage au lieu-dit la Juguerie sur la commune de Contest, déposée par le GAEC DURAND, représenté par M. Quentin DURAND et considérée complète le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer un forage pour l'abreuvement en eau d'un élevage bovin (ICPE soumise à déclaration) ;
  - cet ouvrage, d'une profondeur probablement supérieure à 50 m, prévoit d'exploiter la masse d'eau du bassin versant de la Mayenne (FRGG018) et la nappe du « socle plutonique dans les bassins versants de la Mayenne de sa source à la Vieille Maine (non inclus), l'Ernée, l'Aron » (179AA01) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) ;
  - les prélèvements sont estimés à un volume de 7 300 m^3/ an avec un débit maximum de 3 m^3/h ; ils resteront identiques à ceux opérés précédemment sur un forage existant colmaté, que le projet a vocation à remplacer, et qui sera rebouché dans les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit la Juguerie sur la commune de Contest ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à 19 m et 66 m de zones humides (respectivement de classes hydromorphiques 5 et 6 identifiées par la carte pédologique du Conseil départemental de la Mayenne, à 32 m d'une zone humide potentielle (probabilité assez forte) identifiée par le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides et à 126 m d'un ruisseau ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet se situe à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 m, d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadenassé) et d'un périmètre de 50 m de rayon autour du forage au sein duquel l'épandage sera interdit **;**
- l'aire d'alimentation théorique du projet a un rayon maximum estimé de 197 m ; sa zone d'influence théorique a un rayon estimé de 74 m, au-delà duquel le rabattement théorique journalier de la nappe devient nul ; l'effet de drainance le long des zones humides et du cours d'eau sera surveillé pendant les essais de pompage par la mise en place de trois piézomètres courts ; dans le cas où ces derniers indiquent un impact sur les zones humides ou le cours d'eau, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger ce niveau humide ;
- le projet sera soumis au code minier et fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage au lieu-dit la Juguerie sur la commune de Contest, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DURAND et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 28 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.